



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 avril 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

14.2. Règlement communal sur les funérailles et sépultures

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30, L 1122-31, L 1122-33, L 1232-1 à L 1232-32 et L 1133-1 et 2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119bis et 135, § 2 ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 77 à 87 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 qui en porte exécution ;

Vu le règlement communal sur les cimetières communaux adopté par le Conseil communal en séance du 25 janvier 2021 ;

Considérant que l'article 34 du présent règlement dispose que les concessions feront au minimum 2 m 50 cm de longueur et 1 m 10 cm de largeur, pour les concessions en pleine terre et 1 m de largeur, pour les concessions pour caveau ;

Considérant cependant que les sépultures pleine terre réservées aux défunts de confession musulmane ne présentent pas les dimensions identiques des autres sépultures pleine terre ;

Qu'il convient par conséquent d'ajouter une dérogation à l'article 34 ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1er :

D'arrêter comme suit le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures :

Titre I: Des funérailles

Section 1 : définitions

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Inhumation : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium ;
- Crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire ;
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent décret ;
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation ;
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse ;
- Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public ;
- Ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^e degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^e degré ;
- Mise en bière : opération qu'effectuent les pompes funèbres en plaçant le corps d'un défunt dans son cercueil, avant sa fermeture puis la levée du corps
- Urne cinéraire : urne destinée à contenir les cendres d'un corps incinéré.
- Plantation de haute futaie : plantation ou bois provenant de semis ou de plantations et destiné à produire des arbres de grande dimension, au fût élevé et droit.

Section 2 : Des formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 1

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'état civil. Il en va de même pour tout enfant déclaré sans vie lorsque la grossesse a été d'au moins 180 jours.

Article 2

Aucune inhumation des personnes décédées, visées à l'article 1, n'aura lieu sans autorisation de l'Officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après avoir constaté le décès dans les conditions prescrites par la loi.

La crémation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Officier de l'état civil qui a constaté le décès, conformément aux conditions prévues aux articles L 1232-22 à 24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, si la personne est décédée en région de langue française, ou par le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est située soit

l'établissement crématoire, soit la résidence principale du défunt, si la personne est décédée à l'étranger.

En ce qui concerne la crémation d'une personne décédée dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande, l'autorisation de crémation est accordée par le pouvoir public compétent pour délivrer l'autorisation de crémation tenant lieu d'autorisation de crémation au sens de l'alinéa précédent.

Le moulage, l'embaumement ou la mise en bière de la personne décédée sont interdits, aussi longtemps que l'Officier de l'état civil n'a pas constaté le décès. L'embaumement est subordonné à une autorisation spéciale du Bourgmestre, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009, portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Dès que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire ou en cas d'autorisation de rassemblement de restes mortels conformément à l'article L 1232-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter vers l'étranger a lieu en présence du Bourgmestre ou de son délégué, qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Un document précisant la destination des restes mortels est réclamé au préalable auprès de l'Ambassade du pays où l'inhumation sera exécutée.

Section 3 : De l'organisation des funérailles

Article 3

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient, avec l'administration communale, des modalités de celles-ci dans le respect des dernières volontés du défunt.

A défaut, l'administration décide de ces modalités.

Article 4

Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles.

Celles-ci ont lieu dans au moins 24 heures après le décès et au plus tard dans les trois jours qui suivent la constatation ou la déclaration de celui-ci, sauf empêchement légitime.

Les funérailles ont lieu avant 16 heures les jours ouvrables et avant 12 heures le samedi.

Les funérailles sont interdites les dimanches, samedis après-midi et jours fériés légaux.

Par dérogation à ce qui précède, la dispersion ou l'inhumation des cendres est autorisée jusqu'à 17 heures les jours ouvrables et 15 heures le samedi.

Dans l'hypothèse où un jour férié légal suit ou précède immédiatement un dimanche, l'interdiction ne s'applique qu'aux funérailles organisées le dimanche, l'Officier de l'état civil décide dès lors du jour des funérailles, qui peut être le jour férié dont question.

Section 4 : Du transport des défunts

Article 5

Sauf cas prévu par la loi, l'administration n'assure pas le transport des restes mortels.

Le transport des dépouilles mortelles s'effectue par corbillard ou au moyen d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Les corps sont placés dans un cercueil. Le cercueil est transporté seul, à l'exception d'objets tels que couronnes, fleurs, etc.

Le transport des cendres est autorisé à bord de véhicules privés à condition qu'il se déroule avec décence. Les cendres doivent être placées dans une urne cinéraire.

Le transport est réalisé par les entreprises des pompes funèbres privées sous le contrôle de l'autorité communale qui veille à ce que le convoi se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Lorsque l'entreprise de pompes funèbres estime que l'assistance aux funérailles risque d'être importante, elle en avertit la zone de Police des Arches afin que soit examinée la nécessité de dépêcher un ou plusieurs fonctionnaires de Police à l'effet de gérer le stationnement et la circulation des véhicules.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra soumettre à son agréation les véhicules employés par les entrepreneurs de pompes funèbres privés.

Article 6

Le transport des restes mortels en dehors du territoire de la commune est interdit, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué. Celle-ci n'est délivrée que sur production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination qui est avisé immédiatement de l'autorisation établie.

Le permis d'inhumer un corps dans une autre commune comporte l'autorisation de le transporter dans cette dernière.

Déposer ou ramener sur le territoire de la commune, les restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors de ce même territoire, est interdit, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

S'il s'agit d'un corps exhumé, celui-ci sera ré-inhumé immédiatement ou déposé dans un caveau d'attente.

Article 7

Dans l'enceinte du cimetière le cercueil est sorti du corbillard par les préposés des pompes funèbres jusqu'à la sépulture.

Lorsqu'il s'agit d'une urne contenant des cendres destinées à la dispersion, celles-ci sont transvasées dans l'appareil de dispersion par l'employé communal et acheminées par celui-ci vers l'aire de dispersion où il procède à celle-ci.

Dans l'hypothèse d'une urne destinée à être inhumée en loge pleine terre ou en caverne ou placée en loge de columbarium, les préposés des pompes funèbres amènent celle-ci jusqu'à l'aire d'inhumation ou au columbarium.

Section 5 : Du registre des cimetières

Article 8

Il est tenu un registre des cimetières dans lequel sont inscrites toutes les opérations prévues par le chapitre II, titre III, livre II, première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Section 6 : De l'organisation et de la police des cimetières

Article 9

Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels en vue de leurs inhumations ou de la dispersion des cendres :

- a) Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- b) Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, inscrites au registre de la population et des étrangers de celle-ci ;
- c) Des personnes bénéficiaires, dans l'un des cimetières de la commune, d'un droit d'inhumation en parcelle concédée ou de placement en loge de columbarium concédée.

Article 10

Les restes mortels d'une personne non inscrite dans le registre de la population et des étrangers de la Ville, décédée hors de son territoire, ne peuvent être ramenés ou déposés dans l'entité que sur autorisation du Bourgmestre.

Article 11

Les cimetières de la commune sont ouverts au public de 08,00 heures à 17,00 heures, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Article 12

A l'exception des corbillards et des véhicules mandatés par les entreprises de pompes funèbres, la circulation s'effectue à pied dans les enceintes des cimetières. Des dérogations pourront toutefois être accordées par le Bourgmestre, aux personnes à mobilité réduite durant les heures d'ouverture des cimetières.

L'accès aux cimetières est interdit aux animaux de compagnie à l'exception des chiens d'assistance.

Article 13

Sauf autorisation expresse du Bourgmestre, il est interdit de poser des signes indicatifs de sépulture et d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement les dimanches et jours fériés légaux.

Durant la période entre l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre et le 2 novembre inclus, tous travaux généralement quelconques d'entretien des sépultures sont interdits.

Article 14

Dans les cimetières de la commune :

- a) Les signes indicatifs de sépulture ne peuvent pas dépasser les dimensions de la tombe et doivent être conformes aux normes en la matière ;

Les plantations, ornements et tout objet quelconque placés sur les terrains concédés ne peuvent en aucun cas dépasser les dimensions de la tombe ; plantes, fleurs et arbustes ne peuvent empiéter sur les sépultures voisines ou sur les voies d'accès aux tombes ni gêner la surveillance ou le passage, aucune plantation ne peut être effectuée en pleine terre. L'utilisation de plantations en pots est obligatoire. La hauteur maximale des plantations est de 60 cm. Tout élément ne respectant pas ces dispositions seront retirés par les services communaux et placés dans la zone réservée aux déchets dans le cimetière ;

- b) Les plantations ne peuvent pas être de haute futaie ;
- c) La pose, la transformation et l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture, ainsi que tous travaux de plantation, sont effectués sous la surveillance de l'autorité communale et moyennant l'autorisation préalable et expresse du Collège communal qui fixe les dates et heures des travaux. L'administration se réserve le droit de suspendre les travaux en fonction des inhumations ou exhumations. Le Bourgmestre ou son délégué peut ordonner la cessation immédiate de travaux qui n'auraient pas reçu les accords susvisés ;
- d) Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt.

Article 15

Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Article 16

Dans les cimetières de la commune :

- a) Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés ; les tranchées, dûment sécurisées, ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux, laquelle ne peut pas durer plus de 5 jours ;
- b) Les caveaux, ainsi que les signes indicatifs de sépulture, doivent subsister durant tout le temps de la sépulture.

Article 17

Dans les cimetières de la commune, l'entretien des sépultures incombe aux personnes intéressées définies à l'article L1232-1-9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le défaut d'entretien est établi lorsque d'une façon permanente, la sépulture est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Dans la mesure où elles sont connues, les personnes responsables de l'entretien sont avisées par courrier recommandé des intentions de la commune, 1 mois avant l'affichage de l'acte.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Collège communal peut mettre fin au droit à la concession. Ensuite, le Bourgmestre peut faire procéder, d'office et aux frais des intéressés, à la démolition et/ou à l'enlèvement des matériaux.

En cas de péril imminent pour la propreté et/ou pour la sûreté publique(s), l'administration communale pourra pourvoir d'office aux frais, risques et périls des personnes intéressées, aux mesures urgentes de démontage ou de réparation des sépultures abandonnées.

Article 18

La commune ne peut être tenue responsable des éventuelles dégradations des sépultures ou des objets qui y seraient déposés ni de la disparition de ceux-ci.

Article 19

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou susceptible de troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dus aux morts.

Il est notamment interdit :

- *De se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;*
- *D'escalader les clôtures ou les grilles d'entrée ;*
- *D'endommager les sépultures, les plantations et tous biens se trouvant dans l'enceinte du cimetière ;*
- *D'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières ;*
- *D'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer toutes autres démarches publicitaires à l'intérieur des cimetières ou aux abords immédiats de ceux-ci ;*
- *De colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux et autres signes d'annonces ;*
- *D'abandonner des déchets dans l'enceinte des cimetières. Seuls les déchets issus de l'entretien des ornements des sépultures seront admis dans les zones prévues à cet effet dans les cimetières ou aux abords de ceux-ci.*

Quiconque enfreint l'une des interdictions précitées sera expulsé du cimetière, sans préjudice d'amendes administratives prévues par le présent règlement.

Article 20

La commune veille à maintenir en état de propreté les allées, chemins et passages aboutissant aux tombes dans les cimetières.

La commune se charge également de l'entretien des aires de dispersion des cendres dans chaque cimetière.

Section 7 : Du dépôt mortuaire

Article 21

Le dépôt mortuaire de la commune est destiné à recevoir :

- a) *Les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique ; dans ce cas, le transport des restes mortels au dépôt mortuaire est obligatoire ;*
- b) *Les restes mortels dont, sur décision judiciaire, l'autopsie doit être pratiquée ou aux fins d'identification.*

Section 8 : Des inhumations

Article 22

Les inhumations ont lieu dans les parties des cimetières délimitées par le Collège communal.

Les inhumations ont lieu dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, sur une même ligne. Les fosses en pleine terre sont creusées par les fossoyeurs de la commune qui procèdent à l'inhumation. Dans les cimetières de la commune, l'intervalle entre les fosses creusées en pleine terre est fixé à 30 centimètres. Pour les caveaux, la largeur maximale des cuves est fixée à 95 centimètres.

Dans le cas de loges destinées à l'inhumation des urnes en pleine terre ou en cavurnes, ces loges sont fournies et placées par la Ville.

Tous travaux d'ouverture de sépulture ou de déblai de matériaux, hormis l'excavation des terres en cas de concession pleine terre, sont effectués par la famille du défunt ou une société mandatée par elle à ses frais, risques et périls exclusifs.

Une exception est faite dans le cas de l'inhumation d'une première urne soit dans une loge de columbarium, ou soit dans une loge destinée à l'inhumation des urnes en pleine terre ou en caverne pour autant que la plaque de fermeture ne soit pas personnalisée.

Article 23

Une concession en pleine terre est initialement prévue pour accueillir deux cercueils et deux urnes.

Une concession pour caveau est destinée à accueillir un cercueil et une urne par niveau de la cuve installée.

Une urne cinéraire correspond à l'emplacement d'un sixième de place par rapport à une cercueil d'adulte de taille standard. Chaque cercueil de taille standard autorisé dans la concession peut être remplacé par 6 urnes.

Une loge de columbarium, une loge d'inhumation des urnes en pleine terre et un caverne peuvent accueillir 2 urnes cinéraires.

En fonction de l'espace disponible, le Collège peut autoriser, sur demande motivée des titulaires ou ayants-droit le placement supplémentaire d'urnes cinéraires dans la concession (cf. article 53).

Article 24

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les dimensions des fosses et l'agencement des cimetières sont déterminés par le Collège communal.

Article 25

L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls ou de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

En cas de dépôt dans un caveau d'attente ou dans un caveau, une enveloppe hermétique en zinc est obligatoire.

Les gaines en plastiques sont interdites.

Le dépôt dans un caveau d'attente est exceptionnel et provisoire, en tout état de cause, il ne peut excéder un délai de trois mois.

En raison de motifs exceptionnels ou lorsque les funérailles se déroulent un jour férié légal qui suit ou précède un dimanche, le dépôt en transit du cercueil dans un caveau d'attente peut être prévu.

Section 9: Des exhumations

Article 26

Par exhumation, il y a lieu d'entendre tout retrait d'un corps ou d'une urne cinéraire du lieu de sépulture qui lui a été attribué.

L'enlèvement des restes mortels en vue du transfert de ceux-ci d'une sépulture à une autre est considéré comme exhumation. Ce type d'exhumation n'est autorisé qu'à destination de terrain concédé ou pour des besoins judiciaires.

Article 27

Aucune exhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation du Bourgmestre, à l'exception de celles prescrites par l'autorité judiciaire.

Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

La demande d'autorisation adressée au Bourgmestre devra être motivée et préciser la destination des restes mortels.

Toutes les exhumations réalisées à la demande des familles (exhumations de confort) sont réalisées par une société privée au choix de la famille et à ses frais, risques et périls exclusifs.

Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des exhumations.

Les exhumations techniques, réalisées pour la Ville ou suite à une décision judiciaire sont réalisées par les agents communaux ou par une société privée mandatée par la Ville.

Durant l'exhumation, le cimetière sera fermé au public à l'exception des proches du défunt présent et des personnes ayant qualité pour assister à l'exhumation.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, la demande d'autorisation de crémation, dûment motivée, est régie par l'article L 1232-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 28

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Article 29

Sans préjudice de la taxe communale, tous les frais liés à l'exhumation sont à charge de la personne ou de l'autorité qui a demandé celle-ci.

Titre II : Des sépultures

Section 1 : Les demandes de concession

Article 30

L'octroi d'une concession de sépulture ne confère aucun droit réel mais uniquement un droit d'usage affecté nominativement. La concession est incessible et inaliénable. Le concessionnaire ne peut donner à la concession d'autre affectation que celle pour laquelle elle a été concédée. La concession peut porter sur :

- 1. Une parcelle en pleine terre (préalablement équipée ou non de parois préfabriquées destinées à retenir les terres) pouvant accueillir des cercueils et ou des urnes*
- 2. Une parcelle avec caveau (préalablement équipée ou non d'une cuve) pouvant accueillir de cercueils et/ou des urnes*
- 3. Une sépulture existante pouvant accueillir des cercueils et/ou des urnes dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L 1232-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*
- 4. Une loge de columbarium.*

La demande de concession en pleine terre doit, en principe, être accompagnée d'une copie du permis d'inhumer. Le Collège communal peut toutefois accorder des dérogations à l'obligation de produire un permis d'inhumer, à la condition que le demandeur de concession réalise, immédiatement, à l'endroit de la concession, à ses frais, risques et périls exclusifs, une cuve d'attente sans fond ou autre dispositif de blindage analogue destiné à assurer la stabilité des terres et sépultures des concessions voisines, sur une profondeur de minimum 1.80 m.

Article 31

Les demandes de concession sont adressées au Collège communal. Elles peuvent être demandées du vivant des bénéficiaires ou à l'occasion de leur décès.

Article 32

Lors de sa demande, le demandeur indiquera la liste des bénéficiaires de la concession. La liste de ceux-ci peut être complétée ou modifiée conformément à l'article L 1232-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une même concession peut servir aux catégories de bénéficiaires visés à l'article L 1232-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 33

Le terme de la concession est de 30 années renouvelables et il commence à courir à dater de la décision du Collège communal accordant celle-ci.

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement de la concession peut lui être adressée avant la date qu'il fixe.

S'il est connu, une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants-droit, 1 mois avant l'affichage de l'acte.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Section 2 : Des concessions

Article 34

Les concessions feront au minimum 2 m 50 cm de longueur et 1 m 10 cm de largeur, pour les concessions en pleine terre et 1 m de largeur, pour les concessions pour caveau.

Les concessions ne pourront dépasser en aucun point 80 cms en élévation par rapport au niveau du sol.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, :

- les dimensions des concessions pleine terre peuvent différer en fonction de la confession religieuse du défunt ;*
- la surface des concessions destinées à l'inhumation des urnes est de 80 cm/80 cm ;*
- la surface des concession existantes revendues après l'application de l'article L 1232-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est la surface réelle occupée par celle-ci.*

Préalablement à tous travaux ou inhumation, le concessionnaire s'engage à contacter le Service Technique et Logistique communal qui localisera précisément la parcelle concédée sur le plan de parcellement.

Le concessionnaire est tenu de placer des bornes à chacun des quatre coins de la superficie concédée.

Les terres, ossements, etc., provenant des fouilles des travaux d'aménagement de la concession doivent être transportés sans délai dans l'ossuaire du cimetière désigné par le Bourgmestre ou son délégué.

Le concessionnaire est tenu de réparer, sans délai, les dégâts et dommages qui seraient causés par les travaux qu'il aurait fait exécuter. Il garantit la Ville de tous recours résultant desdits travaux.

Article 35

En contrepartie de l'octroi de la concession, le titulaire de la concession ou ses héritiers ou bénéficiaires ont l'obligation :

- De payer le prix de la concession ;*
- En cas de concession portant sur la construction d'un caveau, de procéder au placement d'une cuve, d'une largeur maximale de 95 cm, dans un délai de 3 mois, prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées ou justifiées ;*
- De veiller à l'entretien de la concession, du monument funéraire et des signes indicatifs de sépulture qui y seraient établis.*

Article 36

Sauf volonté contraire du défunt ou des proches de celui-ci, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de celui-ci un signe indicatif de sépulture.

Les signes indicatifs, en terrain concédés, doivent respecter la décence des lieux. Le Bourgmestre peut ordonner le retrait d'un signe indicatif de sépulture qui ne respecterait pas ce prescrit.

Les monuments sont admis en terrain concédé.

L'entretien des signes indicatifs de sépultures, des monuments et de la parcelle concédée incombe à toute personne intéressée visée à l'article L 1232-12 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation.

Lors de la reprise de la concession, les monuments funéraires et signes indicatifs de la sépulture qui y demeurent établis deviennent, sans indemnité, la propriété de la commune qui peut ensuite disposer de ceux-ci à titre gratuit ou à titre onéreux.

Section 3 : Du renouvellement des concessions

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 37

Toute demande de renouvellement doit être adressée, par écrit, au Collège communal.

Article 38

Si plusieurs demandes de renouvellement sur une période d'une année pour une même concession parviennent à l'administration communale, seule la première arrivée sera prise en considération.

Article 39

Si la sépulture a fait l'objet d'une procédure constat de manque d'entretien, aucun renouvellement ne sera accordé avant la remise en état de celle-ci.

Article 40

Le renouvellement d'une concession n'ouvre aucun droit d'inhumation dans celle-ci. Seul l'acte de base de la concession peut ouvrir un tel droit.

Sous-section 2 : Renouvellement avant l'échéance

Article 41

Toute demande de renouvellement avant l'échéance de la concession doit être introduite au moins un an avant l'échéance du terme de celle-ci.

Article 42

Le renouvellement prend cours le jour de la décision de prolongation prise par le Collège communal, pour une durée maximale de trente ans.

Sous-section 3 : Renouvellement des anciennes concessions à perpétuité et autres

Article 43

Sans préjudice des procédures de désaffectation en cours ou à intervenir, les concessions à perpétuité accordées avant le 13 août 1971 sont automatiquement prorogées pour une durée de trente ans, à dater du 1^{er} janvier 2011.

Sont visées à l'alinéa 1^{er}, les anciennes concessions à perpétuité,

- Soit octroyées avant le 31 décembre 1925 et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement pour 50 ans à la demande de toute personne intéressée au plus tard le 31 décembre 1975 ;

- Soit octroyées après le 31 décembre 1925 et qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement par toute personne intéressée dans le délai de deux ans qui a pris cours à l'expiration de la cinquantième année de la concession, et pour lesquelles aucune inhumation n'est intervenue entre le 1^{er} février 1960 et le 8 novembre 1998.

S'agissant des concessions octroyées postérieurement au 13 août 1971 et jusqu'au 1^{er} février 2010, celles-ci ont en principe une durée de 50 ans.

Sauf preuve contraire et sans préjudice des renouvellements exprès intervenus, les concessions octroyées postérieurement ou renouvelées postérieurement au 13 août 1971 et avant le 8 novembre 1998, (et pour lesquelles aucune inhumation n'est intervenue entre le 1^{er} août 1973 et le 8 novembre 1998).

Sous-section 4 : Renouvellement demandé avant l'expiration de la concession à l'occasion d'une inhumation

Article 44

a) Renouvellement à l'occasion d'une inhumation

La concession peut être renouvelée à la demande expresse de toute personne intéressée, pour une nouvelle période de trente ans, à l'occasion de chaque nouvelle inhumation dans la concession.

Au cas où il n'est pas fait usage de cette faculté entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

b) Renouvellement autre

La concession peut également être renouvelée à la demande expresse de toute personne intéressée, pour une nouvelle période de trente ans.

Sous-section 5 : Rétrocession de la concession

Article 45

A la demande de son titulaire ou de ses ayants-droits et sur avis favorable du Service Technique, le titulaire d'une concession ou de ses ayants-droit peut en demander la rétrocession.

La rétrocession n'est possible qu'à la condition que la sépulture soit libre de tous restes mortels.

La rétrocession à la Ville de la concession accordée implique l'obligation pour la Ville de rembourser une partie des frais initialement engagés par le titulaire ou ses ayants-droits calculé au prorata de la période de concession dont ils pouvaient se prévaloir jusqu'à sa date d'échéance.

Cette rétrocession prend effet à dater de la date de la décision du Collège qui y fait droit.

Tous les éléments présents dans ou sur la concession après la rétrocession deviennent propriété de la Ville qui peut en disposer comme elle l'entend.

Section 4 : Fin de la concession

Sous-section 1 : Absence de renouvellement

Article 46

Si à l'expiration du terme prévu, le renouvellement de la concession n'est pas demandé, celle-ci prend fin conformément à la procédure décrite à l'article L 1232-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Sous-section 2 : Manque d'entretien

Article 47

La concession prend fin lors du constat du manque d'entretien conformément à la procédure énoncée à l'article L 1232-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Sous-section 3 : Fermeture d'un cimetière

Article 48

En cas de fermeture d'un cimetière conformément à l'article L 1232-6 du Code susvisé et qu'aucune demande de transfert n'est introduite comme l'exige l'article L 1232-11, la concession prend fin aux conditions fixées par ces articles.

Sous-section 4 : Déplacement d'une concession par mesure de police

Article 49

En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil communal ou le Bourgmestre, selon l'impériosité de la situation, peuvent ordonner par voie réglementaire le transfert de concessions.

Sous-section 5 : Non-respect des conditions de la concession

Article 50

En cas de non-respect des conditions de la concession, et notamment de non-paiement du prix ou en cas de violation des dispositions prévues par ou en vertu du présent règlement, le Collège communal est fondé à retirer la concession, sans indemnité ni remboursement du prix, après audition de son titulaire ou des héritiers ou personnes intéressées.

Section 5 : Des reprises de concession et du mur du souvenir

Article 51

Toute reprise de concession est effectuée par les services communaux ou une société mandatée par la Ville et ce, dans la dignité et le respect dus aux morts. Les restes mortels ou les cendres sont dirigés vers un ossuaire du cimetière. Les matériaux, monuments et constructions deviennent propriété communale. Le Collège communal en règle la destination.

Article 52

Il est créé dans chaque cimetière un « Mur du souvenir » qui consiste en une stèle mémorielle reprenant les différents signes d'obédience reconnus et l'inscription « IN MEMORIAM ».

Section 6 : Dispositions particulières relatives aux columbariums et aux parcelles d'inhumation des urnes

Article 53

Une loge de columbarium et les parcelles d'inhumation des urnes peuvent contenir deux urnes cinéraires.

En fonction de l'espace disponible, le Collège peut autoriser, sur demande motivée des titulaires ou ayants-droit le placement supplémentaire d'urnes cinéraires surnuméraires dans la concession.

Toute inhumation d'urne surnuméraire aux dispositions ci-dessus est soumise à la redevance relative à l'inhumation d'urnes complémentaires . Le défaut de paiement sera sanctionné d'un refus d'autorisation d'inhumation pour une urne complémentaire.

Article 54

La durée d'une concession en loge de columbarium et des parcelles d'inhumation des urnes est de trente années, renouvelables.

Article 55

Le début de la durée de la concession est fixé au jour de la décision du Collège communal accordant celle-ci.

Article 56

Il pourra être apposé aux frais de la famille sur la face de la loge de columbarium une plaque mentionnant :

- Les nom et prénom du défunt ;
- Les date de naissance et de décès du défunt ;

En dehors de la plaque précitée aucun autre aménagement des cellules ne peut être effectué.

Dans le cas d'une parcelle d'inhumation des urnes, un monument respectant les dimensions de la parcelle concédée (80 cm/80 cm) pourra être mis en place.

Ce monument ne pourra, en aucun cas, présenter de stèle verticale et ne pourra dépasser en aucun point 80 cms en élévation par rapport au niveau du sol.

Section 7 : Des sépultures en terrain non concédé

Article 57

Les sépultures situées en terrain non concédé sont maintenues pour une durée de cinq ans au moins.

Ces sépultures sont réservées à une seule personne.

Les signes indicatifs de sépulture sur terrain non concédés devront respecter les dimensions suivantes : 2m50 de long sur 1.00m de large et être conformes à la décence des lieux.

Deux dérogations sont faites au point ci-dessus quant aux dimensions des parcelles d'inhumation des urnes. Celles-ci sont de 80 cm/80 cm.

Les éléments garnissant la sépulture devront impérativement pouvoir être retirés manuellement et sans outillage spécifique.

Le Bourgmestre peut ordonner le retrait d'un signe indicatif de sépulture ou d'une construction non conforme aux règles prévues à l'alinéa 3 et 5 du présent article, aux frais, risques et périls des contrevenants.

L'entretien des signes indicatifs de sépulture incombe aux personnes qui les ont placés ou à défaut aux personnes intéressées. L'entretien de la parcelle incombe à la commune.

A l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article L 1232-21, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les personnes intéressées pourront solliciter le transfert de la sépulture en terrain concédé ou l'octroi d'une concession au même endroit, pour autant que les conditions techniques le permettent.

A défaut d'une telle manifestation de volontés et d'une autorisation de transfert (exhumation et inhumation), la commune pourra procéder conformément aux dispositions de l'article L 1232-21, alinéa 2 et 3 du même Code.

A l'expiration du délai pour les enlever, tel que prévu à l'article L 1232-21 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les signes indicatifs de sépulture qui y demeurent établis deviennent, sans indemnité, la propriété de la commune qui peut ensuite disposer des matériaux à titre gratuit ou à titre onéreux.

Section 8 : Des caveaux d'attente

Article 58

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles peut demander que le défunt soit inhumé dans un caveau d'attente.

Pour bénéficier d'un caveau d'attente, le demandeur doit acquérir une concession et établir la sépulture destinée à recueillir le défunt dans un délai maximal de trois mois. Au-delà de ce délai, et à défaut de dernières volontés, le corps du défunt pourra être inhumé en terrain non concédé.

Section 9 : Des aires de dispersion

Article 59

Une stèle mémorielle est placée sur la parcelle de dispersion sur laquelle peut être apposée, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, un élément reprenant les nom et prénom du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès, le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches.

Ce placement est soumis à l'autorisation du Collège communal en fonction des différents aménagements des cimetières.

Une demande écrite devra être introduite à la DST qui fera un rapport au Collège communal, lequel renseignera aux demandeurs les impositions en la matière.

Tout élément ne respectant pas ces dispositions seront retirés d'office par les services communaux et placés dans la zone réservée aux déchets dans le cimetière.

Section 10 : Inhumation des fœtus

Article 60

Une parcelle sera réservée dans chaque cimetière communal pour l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le 106^e et 180^e jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans et dans la mesure compatible avec la dimension des parcelles en l'endroit (1m20/80cm).

Ce monument ne pourra, en aucun cas, présenter de stèle verticale et ne pourra dépasser en aucun point 80 cms en élévation par rapport au niveau du sol.

Une aire de dispersion dédiée spécifiquement à ces fœtus est également présente à cet endroit.

Celle-ci sera désignée par les termes « Parcelle des Etoiles ».

Section 11 : Du patrimoine funéraire

Article 61

L'administration communale dresse en collaboration avec la Cellule de Gestion du Patrimoine Funéraire de la Région Wallonne, un inventaire du patrimoine funéraire remarquable des cimetières de l'entité.

Article 62

Le cadastre ainsi dressé reprend les travaux à effectuer pour la préservation de ce patrimoine ainsi que les actions annuelles d'entretien pour préserver celui-ci.

Article 63

Le Cadastre est transmis annuellement pour suite voulue au Collège communal.

Titre III : Dispositions finales

Article 64

Sans préjudice de l'éventuelle sanction administrative prononcée par le Collège communal, sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

Article 65

Est abrogé le règlement communal sur les cimetières et sépultures adopté par le Conseil communal du 25 janvier 2021 ainsi que tout autre règlement relatif au même objet encore en vigueur sur le territoire de l'entité. »

Article 2 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications/ordonnances des autorités communales.

Ce règlement deviendra obligatoire le 5^e jour qui suivra celui de sa publication.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise, à l'attention de :

- A la Direction des Services Techniques, pour suite voulue ;
- Au Service population ;
- A la Direction des Services financiers ;
- Au Secrétariat communal ;
- A Monsieur Stéphane CARPENTIER, Chef de Corps a.i de la Zone de Police des Arches ;
- A Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur ;
- Aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Namur ;
- Aux services du Bulletin provincial ;

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS